



Arrêt

n°125 776 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

2. la Commune de WEMMEL, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 8 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 septembre 2012.

1.2. Le 2 octobre 2012, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 111 276 du 3 octobre 2013 du Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

1.4. Le 30 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de membre de la famille de citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire avec relation durable de Belge.

1.5. En date du 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« {...} l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union **article 52, §3**

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables

2.1. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un argument nouveau, pris de la violation de l'article 39/59, § 1^{er}, de la Loi, dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare qu'il s'agit d'un résumé de sa requête.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime toutefois que cet argument nouveau est irrecevable. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

2.2. Recevabilité de la note d'observations

2.2.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prétend que la décision entreprise « a été prise par le Bourgmestre de la commune de Wemmel en date du 08/10/2013, commune qui s'est abstenue de déposer son dossier administratif », de sorte qu'il conviendrait d'écarter la note d'observations déposée par la première partie défenderesse.

2.2.2. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision querellée a été prise sur base des instructions de la première partie défenderesse, reprises dans un courrier daté du 25 septembre 2013, lequel a été envoyé à la commune de Wemmel par télécopie du 26 septembre 2013.

Il appert dès lors que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante dans son mémoire de synthèse, la première partie défenderesse a bel et bien participé à l'élaboration de l'acte entrepris en invitant la seconde partie défenderesse à « prendre une annexe 20 » (traduction libre du néerlandais), cette invitation comportant en réalité une instruction donnée à la seconde partie défenderesse quant à la réponse à apporter à la demande de carte de séjour de la requérante.

2.2.3. Partant, le Conseil considère que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause, seconde partie qui n'est ni présente ni représentée lors de l'audience. Il n'y a dès lors pas non plus lieu de s'interroger sur la recevabilité de la note d'observations de la première partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » sans toutefois avoir précisé quelles conditions n'étaient pas remplies. Elle souligne à cet égard les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, qu'elle joint à sa requête, et soutient qu'ils démontrent à suffisance qu'elle remplit les conditions pour bénéficier du séjour en qualité de partenaire de Belge. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil de céans et estime que « la décision attaquée repose (...) sur une motivation générale voire stéréotypée et qu'elle n'indique pas les conditions prévues par la loi qui ne sont pas remplies par la requérante », méconnaissant ainsi ladite obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur le constat selon lequel « l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union **article 52, §3** ». La partie requérante quant à elle fait grief à la décision attaquée de ne pas préciser quelle condition n'aurait pas été remplie.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), introduite le 30 avril 2013, auprès de la commune de Wemmel, la déclaration de cohabitation légale avec son partenaire et une attestation selon laquelle elle est enceinte. Le Conseil relève également que l'annexe 19ter qui lui a été délivrée au moment de sa demande, précise que la requérante doit encore produire, avant le 30 juillet 2013, le contrat de travail de son partenaire ainsi que ses fiches de paie et un acte de naissance. Il ressort également du dossier administratif que les documents tendant à prouver l'identité de la requérante et le fait que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ont bien été déposés par la requérante à la commune de Wemmel, qui les a transmis à la partie défenderesse par télécopie du 24 mai 2013, soit avant l'expiration du délai de trois mois pour ce faire.

Compte tenu de ce qui précède, en indiquant que la requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union **article 52, §3** », la décision attaquée développe, dans les circonstances de l'espèce et au vu du constat posé ci-dessus, une motivation à tout le moins ambiguë et floue dans la mesure où elle ne permet pas à la requérante de comprendre quelles conditions ne sont pas remplies en l'espèce, celle-ci ayant déposé les documents requis par la partie défenderesse dans l'annexe 19ter.

La circonstance qu'un courrier daté du 13 août 2013 émanant de la partie défenderesse et demandant à la commune de Wemmel d'inviter la requérante de produire certains documents figure au dossier administratif est sans pertinence en l'espèce, dans la mesure où ledit dossier ne permet de démontrer que ce courrier avait bien été envoyé à la commune de Wemmel, ni qu'il avait été transmis à la requérante.

Partant, sans ici se prononcer sur la valeur, au regard des exigences légales, des pièces produites, force est de constater que la décision entreprise est insuffisamment motivée en ce qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre la portée du reproche formulé à son encontre, de sorte que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est nullement de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se bornant à affirmer que « la décision attaquée vise expressément l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui permet à la partie défenderesse de refuser le droit de séjour si tous les documents ne sont pas produits dans un délai de trois mois. Or, si le formulaire de demande relève que la partie requérante a produit un certain nombre de documents, celle-ci n'a pas produit la preuve de reconnaissance de l'enfant, une copie d'un contrat de bail enregistré et une attestation de couverture par un organisme assureur. Par conséquent, force est de constater que la décision attaquée est suffisamment motivée ». Or, le Conseil ne peut que

constater que cette argumentation ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaît que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, de telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation, en fait, de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse n'a pas permis à la requérante de comprendre les raisons ayant mené au rejet de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE